

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Décret n°2020-760 du 22 décembre 2020 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap- Vert

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap- Vert, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,
Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Accord relatif au transport aérien entre
Le Gouvernement de la République du Congo et
Le Gouvernement de la République de Cabo Verde**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cabo Verde dénommés ci-après Parties Contractantes ;

Etats Parties à :

- la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- la Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique adoptée le 07 octobre 1988 ;
- la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 novembre 1999 et approuvée par les Chefs d'Etats de l'OUA en juillet 2000 ;

Désireux de signer un accord pour promouvoir le développement du transport aérien entre la République du Congo et la République de Cabo Verde et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Désireux de garantir au plus haut degré la sûreté du transport aérien international ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

I) - DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord et de ses annexes, sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« Autorités aéronautiques » : en ce qui concerne la République du Congo, le ministre chargé de l'aviation civile et en ce que concerne la République de Cabo Verde, l'Agence de l'Aviation Civile (AAC) ou dans les deux cas, toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites autorités.

b) « Services agréés » : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées aux annexes relatives aux tableaux de routes jointes au présent Accord.

c) « Accord » : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne, et toute modification ou tout amendement qui peut leur être apporté.

d) « Equipement de bord » : « Provisions de bord », « Pièces de rechange » ont les mêmes significations que celles qui leur ont été données à l'annexe 9 de la Convention.

e) « Service aérien », « Service aérien international », « Escale non commerciale » ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'Article 96 de la Convention.

f) « Convention » : la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 07 décembre 1944, y compris toutes les annexes adoptées selon l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement à cette Convention ou à ses Annexes intervenu

selon les articles 90 et 94 pour autant que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes.

g) «Entreprise désignée» : l'entreprise ou les entreprises de transport aérien autorisée(s) selon l'article 3 de cet Accord.

h) «Tarifs» : les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et, autres services auxiliaires à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

i) «Territoire» : a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article de la Convention.

j) «Décision» : relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du Transport Aérien en Afrique.

ARTICLE 2 DROITS A EXPLOITER

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-dessous spécifiés pour l'exploitation des services aériens internationaux par une ou plusieurs compagnies désignées par l'autre Partie Contractante :

- a) Le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante.
- b) Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire.
- c) Le droit d'embarquer et de débarquer sur lesdits territoires aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier de façon séparée ou, combinée à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante.
- d) Le droit d'embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance du territoire de tout Etat partie de la Décision de Yamoussoukro.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera considérée comme conférant à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, le droit d'embarquer contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit, par voie diplomatique, à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et d'annuler ou changer, toute désignation faite.

2. Chaque Partie Contractante peut aussi désigner une entreprise d'un autre Etat pour exploiter des services aériens pour le compte de ladite Partie Contractante d'avec l'Article 6 de la Décision de Yamoussoukro.

3. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de désigner, comme son entreprise désignée, une compagnie multinationale constituée conformément aux dispositions des Articles 77 et 79 de la Convention de Chicago.

4. Dès réception de l'autorisation, la compagnie peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés conformément aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 4 APPROBATION DES PROGRAMMES

1. L'entreprise désignée par l'une ou l'autre Partie Contractante doit soumettre son projet de programme aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante pour approbation au moins trente (30) jours avant l'exploitation des services convenus.

Ces programmes comprendront tous les renseignements pertinents ainsi que le type de service, le type d'avion utilisé et le plan de vol.

2. Au cas où l'une ou l'autre entreprise désignée désire assurer des vols supplémentaires, en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable des Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante concernée.

3. Sous réserve des dispositions du présent Article, aucun programme n'entrera en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités Aéronautiques, de chaque Partie Contractante.

4. Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article, resteront en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

ARTICLE 5

REVOCACTION, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée par l'autre Partie des droits accordés à l'article 3 du présent Accord ou d'imposer les conditions temporaires ou permanentes qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits :

- a) en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux lois et règlements conformes à la Convention, en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b) en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante ;
- c) au cas où elle ne serait pas convaincue que l'entreprise ait sa base d'opération principale sur le territoire de l'autre Partie Contractante et qu'elle est munie d'une autorisation d'exploitation délivrée par les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante ;
- d) au cas où elle ne serait pas convaincue que l'entreprise soit éligible selon les termes de l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro ;
- e) lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.

2. A moins qu'une révocation, une suspension ou une application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois, aux règlements ou aux dispositions du présent Accord un tel droit ne sera exercé qu'après consultation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément à l'article 16 de cet Accord.

ARTICLE 6

APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation et la conduite de ces aéronefs s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence sur le territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante, relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine seront applicables aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés par l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante à l'arrivée et au départ du territoire de la Partie Contractante.

3. Aucune des Parties Contractantes ne doit offrir des traitements préférentiels à sa propre entreprise au détriment de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante exploitant des services aériens internationaux similaires dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.

4. Les passagers, bagages et fret en transit direct sur le territoire d'une des Parties Contractantes et ne quittant pas la zone aéroportuaire réservée à cette fin, ne doivent subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité, de contrôle des stupéfiants ou d'autres circonstances spéciales.

Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

ARTICLE 7 RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées en annexe ci-jointe à condition que les titres aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies par la Convention. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante,

2. Chaque Partie Contractante pourrait s'informer à propos des normes de sûreté établies par l'autre Partie Contractante concernant les équipements aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation d'une route désignée. Si après consultation une Partie Contractante trouve que l'autre Partie Contractante ne dispose pas de normes de sûreté effectives dans ces secteurs qui puissent satisfaire au minimum aux normes établies par la Convention, l'autre Partie Contractante se doit de signaler cela et de suggérer les étapes nécessaires pour se conformer aux normes l'autre Partie Contractante se doit de procéder aux rectifications nécessaires. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre, révoquer ou limiter l'autorisation d'exploitation et les services techniques accordés à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante au cas où ladite Partie ne prend pas des mesures appropriées, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 SURETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes conviennent d'agir, en particulier, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant, à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Havane le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, et le Protocole pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 ou tout autre accord multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation civile liant les deux Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention. Dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal sur leur territoire et des exploitants situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'Aviation Civile.

4. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement par l'autre Partie Contractante pour l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire et prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement de Chaque Partie Contractante convient d'examiner avec bienveillance, toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs, civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de leurs aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

6. Au cas où une Partie Contractante a des raisons valables de croire que l'autre Partie Contractante n'a pas respecté les dispositions de sécurité d'aéronef de cet Accord, les Autorités Aéronautiques d'une des Parties Contractantes pourront immédiatement inviter les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante à des négociations. Dans le cas où les deux Parties n'arrivent pas à s'entendre après un délai de quinze (15) jours, après la date de déposition de cette demande, chacune des Parties Contractantes a le droit de retirer, limiter ou imposer des conditions d'autorisation d'exploitation et de permissions techniques de l'une ou de plusieurs entreprises aériennes de cette Partie. En cas d'urgence, les Parties Contractantes peuvent prendre une action provisoire avant l'expiration des quinze (15) jours.

Article 9 SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduire, aux aéronefs et à leur exploitation. De telles consultations auront lieu dans les trente jours suivant la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une des Parties découvre que l'autre Partie n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui, satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef, exploité par une compagnie aérienne d'une Partie ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, faire l'objet d'une visite par les représentants,

autorisés de cette Partie, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention de Chicago, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4. Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une compagnie aérienne, chacune des Parties se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une des compagnies aériennes de l'autre Partie.

5. Toute mesure appliquée par une partie en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

6. Concernant le paragraphe 2 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une des Parties reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il conviendrait d'en aviser le Secrétaire général. Celui-ci devrait également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

ARTICLE 10 EXONERATION DES DROITS DE DOUANES ET AUTRES TAXES

1. Chaque Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, pourra appliquer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans la plus large mesure, les lois nationales ou à défaut, les dispositions du présent Accord relatives à l'exonération sur l'importation, les droits de douane, les contributions indirectes, les frais d'inspections et autre droits ou taxe similaire notamment sur les aéronefs, le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechanges y compris le moteur, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord y compris les liqueurs, tabac ou autres produits en quantités limitées destinés à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de la compagnie désignée de l'autre Partie Contractante assurant les services agréés.

Les exonérations visées par cet article seront applicables aux objets cités à son paragraphe 1 :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par ou pour le compte de la compagnie de l'autre Partie Contractante ;
- b) retenus à bord de l'aéronef à l'arrivée ou au départ sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- c) mise à bord de l'aéronef de la compagnie d'une Partie Contractante à partir du territoire de l'autre Partie Contractante et affectés à l'exploitation des services agréés ;
- d) si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par le propriétaire du pavillon sur le territoire de la Partie Contractante garantissant l'exonération.

3. Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités Douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

4. Chaque Partie Contractante s'engage, sur la base de la réciprocité, à exonérer de tout impôt perçu pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales, les revenus afférents à l'exploitation des services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11
PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

1. Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité de chance dans l'exploitation des services convenus.

2. L'exploitation des services agréés par les entreprises désignées doivent tenir compte des besoins de la clientèle. Les entreprises désignées auront pour objectif principal la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Etats Contractants.

3. Les dispositions sur le transport de passagers, du fret et du courrier pris séparément et combiné sur les points d'un territoire tiers figurant sur les routes spécifiées en annexe doivent être conformes aux principes généraux sur la capacité et en relation avec :

- a) les besoins de trafic en provenance ou en destination du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ;
- b) les besoins de trafic des zones survolées par l'aéronef, prenant en considération les services aériens locaux et régionaux et ;
- c) les besoins de trafic de l'exploitation des compagnies.

ARTICLE 12 TARIFS

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation, des intérêts des usagers, d'un bénéfice raisonnable, de la qualité du service et des considérations commerciales du marché.

2. Chaque Partie Contractante doit permettre la fixation des tarifs aériens en se basant sur l'appréciation du marché. L'intervention des Parties devra se limiter à :

- a) prévenir les tarifs ou pratiques déraisonnablement discriminatoires ;
- b) protéger les consommateurs contre des tarifs trop élevés ou restrictifs sans motif raisonnable, du fait d'un abus de position dominante ; et
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre des tarifs artificiellement bas à cause d'une subvention ou d'un appui des autorités publiques, à titre direct ou indirect.

3. Chaque Partie Contractante peut exiger la notification ou le dépôt auprès de ses Autorités Aériennes des Tarifs que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante prévoient d'appliquer à destination et à partir de son territoire. Le dépôt ou la notification par les entreprises de transport aérien des deux Parties peuvent être exigés 30 jours au plus tard avant la date prévue d'entrée en vigueur. Dans des cas particuliers, une Partie peut autoriser le dépôt ou la notification dans un délai plus bref que celui normalement imparti. Aucune Partie n'exige la notification ou le dépôt, par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie, des tarifs proposés au public par les affréteurs, sauf lorsque cela est imposé sur une base non discriminatoire.

ARTICLE 13 REPRESENTATION DES COMPAGNIES

1. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante doit, sur la base de la réciprocité et conformément au Paragraphe 3 de cet article, apporter et maintenir sur le territoire de l'autre

Partie Contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

2. Le personnel de la représentation visé au paragraphe 1 de cet article doit se soumettre aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante, et conformément à ces lois et règlements chaque Partie Contractante sur une base de réciprocité, et dans un délai minimum devra accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention de permis de travail, visas et autres documents audit personnel.

3. Les besoins de personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à exploiter ces services, sur le territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE 14 ACTIVITES COMMERCIALES ET TRANSFERT DES REVENUS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport et, à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale conformément aux lois et règlements nationaux ou en monnaies librement convertibles.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante, Ces transferts se feront sur la base du taux de change officiel pour les paiements courants.

3. Au cas où il n'existe pas de taux officiels, les transferts de revenus se feront sur la base du taux du marché des devises.

ARTICLE 15 STATISTIQUES

Les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes doivent fournir aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à sa demande, tout type de statistiques jugées nécessaires pour apprécier le trafic.

ARTICLE 16 CONSULTATIONS

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord et se consulteront chaque fois que nécessaire pour l'amender.

2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander que ces consultations se fassent par lettre. Ces consultations commenceront soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande aura été formulée, à moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord de prolonger ce délai.

ARTICLE 17 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de litige entre les Parties Contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, les Gouvernements des Parties doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation.

2. Au cas où les Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, elles pourront décider d'en référer à une personne ou à organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante le litige sera soumis à un tribunal composé de trois (3) juges, chaque Partie Contractante désignant un juge et le troisième étant choisi par les deux arbitres ainsi nommés. Chaque Partie Contractante désignera un juge dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie Contractante d'une notification par voie diplomatique demandant l'arbitrage du litige par un tel tribunal. Le troisième arbitre sera ensuite désigné dans un délai de soixante (60) jours. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties Contractantes n'a pu nommer un arbitre ou, si le troisième arbitre n'a pu être choisi dans les délais prévus, il pourra être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'une ou l'autre Partie Contractante, de bien vouloir désigner un ou des arbitres selon le cas, le troisième arbitre sera ressortissant d'un État tiers et fera office de président du tribunal arbitral.

3. Les Parties Contractantes devront souscrire à toute décision prise aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à la décision des arbitres conformément au paragraphe 2 de cet Article, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, révoquer ou suspendre les droits octroyés à la Partie Contractante en défaut conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 18 AMENDEMENT

Au cas où les Parties Contractantes désirent modifier une disposition de cet Accord, elles peuvent demander à tenir des consultations. Ces consultations qui peuvent se tenir entre les Autorités Aéronautiques par discussion directe ou par lettre, devront commencer dans un délai de soixante (60) jours après réception de la notification écrite, sauf si les Parties Contractantes acceptent de prolonger la période. Tout amendement ainsi convenu entrera en vigueur après échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 19 CONVENTION MULTILATERALE

Cet Accord devra être modifié pour être conforme à toute convention multilatérale sur le transport aérien à laquelle les deux Parties Contractantes ont adhéré.

ARTICLE 20 DENONCIATION

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un

(01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT

Cet Accord, ainsi que tout amendement effectué, devra être enregistré auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par la dernière Partie Contractante à ratifier l'accord.

ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord et ses annexes seront appliqués à partir de la date de leur signature et entreront en vigueur aussitôt que les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

Fait à Santa Maria, Ile de Sal, Cabo Verde le 28 mars 2019

En double exemplaire, en langue française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Pour le Gouvernement de la République de Cabo Verde,

Le ministre du tourisme et des transports, José Da Silva GONCALVES